

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 décembre 2015

MODERNISATION ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE - (N° 3201)

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° CL42

présenté par  
M. Urvoas, rapporteur

-----

**ARTICLE PREMIER**

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« , après le mot : « délégués », sont insérés les mots : « des communes déléguées et » et après le mot : « arrondissements », sont insérés les mots : « de Paris, » ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement ajoute, au sein de la liste des élus habilités à présenter (ou « parrainer ») un candidat à l'élection présidentielle :

— les maires délégués des communes déléguées créées au sein des communes nouvelles (en application des articles L. 2113-10 et L. 2113-11 du code général des collectivités territoriales). Cet ajout se justifie par parallélisme avec la mention, dans la liste en vigueur, des maires délégués des communes associées, au sens de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes (loi « Marcellin ») ;

— les maires des arrondissements de Paris. Ceux-ci pouvaient jusqu'à présent « parrainer » un candidat à l'élection présidentielle en tant que membres du Conseil de Paris. Toutefois, depuis la loi n° 2013-713 du 5 août 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseiller de Paris, les maires d'arrondissement ne sont plus nécessairement membres du Conseil de Paris (article L. 2511-25 du code général des collectivités territoriales). Il convient donc de les mentionner explicitement désormais, comme le sont déjà les maires des arrondissements de Lyon et de Marseille.